

Fiche pratique

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Références juridiques :

- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité
- Circulaire NORINTB0800106C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué, à compter du 1^{er} janvier 2005, une journée dite de solidarité, journée de travail supplémentaire de 7 heures.

L'institution de cette journée de solidarité a conduit à majorer la durée annuelle de temps de travail effectif de 7 heures qui est désormais de 1607 heures par an.

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels des trois fonctions publiques.

Dans la fonction publique territoriale, l'article 2 de la loi du 16 avril 2008 a modifié l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et prévoit que les collectivités doivent au préalable saisir le Comité Social Technique (CST) pour avis afin de déterminer cette journée.

En effet, l'article 6 de la loi n° 2004-626 dispose que « [...] la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions suivantes :

- dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique concerné ; »

« [...] la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Par conséquent, le lundi de Pentecôte, au même titre que les autres jours fériés (sauf le 1^{er} mai) peut être travaillé pour accomplir la journée de solidarité, à condition que cette modalité ait été prévue par délibération de la collectivité territoriale, après avis du comité technique.

La circulaire ministérielle du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale précise qu'il est possible de fractionner la réalisation de cette journée.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et pour les agents à temps non complet, les 7 heures de la journée de solidarité sont proratisées par rapport à la quotité de travail correspondante.

Une contribution solidarité autonomie personnes âgées, fixée au taux de 0,30%, est affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie afin de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est due dans le cadre de la journée de solidarité. Cette contribution est à la charge de l'employeur.

Tous les employeurs publics et privés sont assujettis à la contribution solidarité autonomie personnes âgées.

L'assiette de cette contribution est identique à celle des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie :

- Traitement de base indiciaire + NBI pour les agents affiliés à la CNRACL ;
- Traitement brut imposable + avantages en nature pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- base forfaitaire pour les animateurs de centre de loisirs (employé de façon temporaire)
- base forfaitaire pour les apprentis
- salaire brut imposable + avantages en nature pour les contrats aidés de type CAE, CUI, Emplois d'avenir.